

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE INTERPROFESSIONNELS 2013

PUBLICS CONCERNES	FORMATIONS ELIGIBLES	TAUX DE PRISE EN CHARGE	TYPES DE DEPENSES
<ul style="list-style-type: none"> Personne de plus de 16 ans souhaitant compléter sa formation initiale, quel que soit son niveau de formation Demandeur d'emploi de plus de 26 ans inscrits au Pôle emploi Bénéficiaire du Revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés Personne ayant bénéficié d'un Contrat unique d'insertion (CDI/CDD) 	Qualification professionnelle <ul style="list-style-type: none"> enregistrée dans le RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) : un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Forfait horaire de 9,15 € HT Forfait horaire de 15 € HT pour les personnes <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaires de minima sociaux ou ayant été titulaire d'un CUI ou jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel 	Frais pédagogiques (actions d'accompagnement, d'évaluation et de formation) Rémunération Cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles Frais de transport et d'hébergement
		Financements particuliers	
		Pour les mesures d'accompagnement et d'évaluation : possibilité de dépassement du forfait de 9,15 € HT dans la limite de 15 € HT et de 60 heures pour certains types de contrat de professionnalisation.	
MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE			
Financement du contrat à 15 €/H HT	L'application du taux à 15 €/H HT sur les seuls coûts pédagogiques est possible à partir du moment où les organismes de formation justifient les moyens supplémentaires et/ou spécifiques mis en oeuvre en faveur des publics cités ci-dessus. A défaut de justification d'ordre pédagogique, le contrat de professionnalisation est financé forfaitairement à 9,15 € HT auprès des organismes de formation et le reliquat du forfait couvre, auprès de l'entreprise, les autres types de dépenses de formation liées au contrat.		
Contrat rompu avant terme par l'entreprise (au motif d'un licenciement économique, rupture anticipée du CDD, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise)	Maintien de la prise en charge des coûts pédagogiques dans le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Lorsque la durée initiale du contrat est de 6 mois, alors prise en charge des coûts pédagogiques sur les 30 derniers jours prévus au contrat, quel que soit le nombre d'heures de formation restant ; Lorsque la durée initiale du contrat est comprise entre 6 et 12 mois, alors prise en charge des coûts pédagogiques sur les 60 derniers jours prévus au contrat, quel que soit le nombre d'heures de formation restant ; Lorsque la durée initiale du contrat est comprise entre 12 et 24 mois, alors prise en charge des coûts pédagogiques sur les 90 derniers jours prévus au contrat, quel que soit le nombre d'heures de formation restant. 		
ENTREPRISES CONCERNEES	Les critères de prise en charge s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> aux entreprises du domaine interprofessionnel versant à AGEFOS PME la contribution Professionnalisation (0,50 et 0,15 %) aux entreprises relevant d'une branche professionnelle gérée par AGEFOS PME, en l'absence d'un accord de branche signé, dans le respect des critères de la branche précédemment définis et des possibilités financières de la branche. 		

